

CERTIFICAT D'APTITUDE AQUATIQUE

Je soussigné(e)..... Maître Nageur Sauveteur diplômé

Atteste que..... a obtenu le test de natation,

Obligatoire pour la pratique d'activités aquatiques.

Fait à, le

Cachet et signature :

RAPPEL DU TEXTE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(Arrêté du 20 juin 2003)

ANNEXE 1

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU CENTRE DE LOISIRS

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un maître nageur sauveteur.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Il peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.